

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1352)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 788

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 16

I. – À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« départements d'outre-mer, dans les collectivités régies par l'article 74 »,

les mots :

« collectivités d'outre-mer régies par les articles 73 et 74 ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* À l'article 60-2, les mots : « au chapitre II du titre V du livre I^{er} » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 722-6 à L. 722-8, L. 722-18 à L. 722-20 ; ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 10, après la référence :

« 63 »,

insérer les mots :

« les mots : « du chapitre II du titre V du livre I^{er} » sont remplacés par les mots : « des articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20 » et ».

IV. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VIII. – Pour l'application du code monétaire et financier à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie Française, à Saint-Barthélemy et en Nouvelle-Calédonie, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 722-20 du code monétaire et financier, après le mot : « notifiée », sont insérés les mots : « et, s'il s'agit d'une personne différente, par le propriétaire de l'argent liquide ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination